MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-127** **22/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-167 du 08/03/2023 : Mise en œuvre des contrôles relatifs à l'identification des animaux pour l'année 2023 et contribution des DD(EST)PP aux contrôles à réaliser dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en œuvre des contrôles relatifs à l'identification des animaux pour l'année 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) pour information DD(ETS)PP

Résumé : L'identification étant sortie de la conditionnalité des aides de la PAC en 2023, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités qui s'appliquent aux contrôles de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins pour l'année 2024. Le sous-domaine « Santé-productions animales » et le domaine « Bien-être des animaux » font quant à eux toujours partie de la conditionnalité, les modalités de sélection et de contrôle sont fixées dans les instructions ad hoc.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le

domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver, dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques
- Règlement d'exécution (UE) 2022/160 établissant des fréquences minimales uniformes pour la réalisation de certains contrôles officiels portant sur le respect des exigences de l'Union en matière de santé animale conformément au règlement (UE) 2017/625
- Règlement délégué 2022/671 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission

Introduction

Conformément aux dispositions du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, les contrôles de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins sont sortis du périmètre de la conditionnalité des aides de la PAC au 1e janvier 2023.
Les DD(ETS)PP n'ont à ce titre plus de contrôles à réaliser au titre de l'identification pour le compte de la PAC.

Par contre, l'ASP se doit de faire des vérifications en matière d'identification des animaux lors de ses contrôles sur place relatifs à l'éligibilité des aides, contrôles qui participent à l'atteinte du taux de contrôle fixé par la réglementation sanitaire.
Pour cela, afin de prendre en compte l'analyse de risques maîtrisée par les DD(ETS)PP sur le respect de la réglementation sanitaire en matière de traçabilité et d'identification des animaux, les DD(ETS)PP participent à la sélection d'une partie des contrôles éligibilité réalisés par l'ASP, conformément à l'instruction technique relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité (sous-domaine « santé productions animales » et domaine « bien-être des animaux ») et éligibilité aides animales de l'année.

Dans ce contexte, la présente instruction technique précise les modalités de sélection et de réalisation des contrôles identification pour l'année 2024 en vue de respecter le taux de contrôle fixé par la réglementation sanitaire.

Les réflexions du GT contrôles identification se poursuivront en 2024 pour avancer notamment sur les modalités d'enregistrement de ces contrôles en 2025.

1. Atteinte du taux de contrôle identification requis par la règlementation

Conformément à la réglementation relative aux contrôles officiels (règlement 2017/625 et ses règlements délégué et d'exécution), appelée également réglementation sanitaire, des contrôles portant sur l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins doivent être réalisés chaque année civile dans au moins 3 % des établissements détenant ces animaux sur le territoire. Pour l'espèce porcine, la réglementation ne fixe pas de taux de contrôle.

Suite à la sortie de l'identification du périmètre de la conditionnalité des aides PAC en janvier 2023, **les DD(ETS)PP n'ont plus à réaliser de contrôles identification dans le cadre de la PAC**. Par contre, les contrôles de l'éligibilité des aides PAC réalisés par les DR ASP sont désormais comptabilisés en tant que contrôles identification étant donné

que ces contrôles intègrent des points de contrôle relatifs à l'identification (pour être éligible un animal doit être correctement identifié et enregistré).

Au regard des taux de contrôle en vigueur pour l'éligibilité des aides[1], les contrôles réalisés par les DR ASP participent largement à l'atteinte du taux de contrôle de 3 % fixé par la réglementation sanitaire :

- Pour les bovins : ils apparaissent suffisants pour atteindre le taux de 3 % fixé par la réglementation sanitaire.
- Pour les ovins – caprins : selon les départements, ils peuvent ne pas être suffisants pour atteindre le taux de 3 % ; cette situation est observée dans les départements dans lesquels la proportion de détenteurs d'animaux non demandeurs d'aide est particulièrement importante

La stratégie de contrôle va ainsi être différente selon les espèces.

Il est précisé qu'avec la sortie des contrôles identification de la conditionnalité, les DD(ETS)PP ne sont pas tenues de rendre compte des contrôles identification qu'elles réalisent aux DDT(M), ni de leurs résultats.

A. Bovins

Au regard de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que les DD(ETS)PP effectuent une sélection spécifique pour des contrôles identification qu'elles réaliseraient sur les bovins (NB : elles participent néanmoins à la sélection des contrôles éligibilité réalisés par les DR ASP comme indiqué supra).
En revanche, les DD(ETS)PP réalisent en tant que de besoin des contrôles identification suites à des alertes ou à des signalements. Ces contrôles sont alors enregistrés et comptabilisés.

B. Ovins et caprins

Il peut être nécessaire que les DD(ETS)PP effectuent une sélection spécifique pour des contrôles identification qu'elles réaliseraient sur les ovins et caprins en complément des contrôles éligibilité des DR ASP si ces derniers ne sont pas suffisants pour atteindre le taux de 3 %.

Cette sélection propre aux contrôles identification des DD(ETS)PP est à effectuer après la sélection pour les contrôles éligibilité à laquelle participe les DD(ETS)PP. Une fois déterminé, le nombre de contrôle éligibilité permettra de calculer le nombre de contrôles identification à réaliser en complément.

[1] Pour les contrôles ASP, la taille de l'échantillon à respecter est de **5%** des bénéficiaires présentant une demande d'aide au titre des aides bovines et de **10%** des bénéficiaires présentant une demande d'aide au titre des aides ovines et caprines.

Ainsi, le nombre de contrôles identification à réaliser par la DD(ETS)PP est égal à 3 % du nombre d'établissements ovins/caprins du département (source Resytal) moins le nombre d'exploitations ovines/caprines à contrôler par la DR ASP suite à la sélection éligibilité.

Nb contrôles identification DD(ETS)PP = 3% établissements OV/CP – Nb contrôles éligibilité ASP

Cette sélection est réalisée à partir de la liste des établissements détenant des ovins/caprins dans le département en prenant en compte les établissements déjà retenus pour les contrôles éligibilité. Selon la réglementation relative aux contrôles officiels, la sélection aléatoire n'est pas prévue. Cette sélection doit donc être faite sur la base d'une analyse de risques, ou en fonction des alertes / signalements le cas échéant.
Les critères d'analyse de risque définies règlementairement sont :

- les risques liés aux animaux ;
- les antécédents des contrôles ;
- le nombre d'animaux présents dans l'établissement ;
- les espèces animales présentes et identifiées dans l'établissement ;
- les changements significatifs survenus en matière de nombre ou d'espèces d'animaux présents dans l'établissement au cours des cinq dernières années ;
- ou tout autre critère pertinent défini par l'État membre.

Les exploitations sélectionnées par les DD(ETS)PP pour les contrôles éligibilité réalisés par l'ASP qui seraient non retenues ou désélectionnées par la DDT(M) peuvent, le cas échéant, être reprises par les DD(ETS)PP pour contribution aux contrôles identification qu'elles doivent réaliser.

C. Porcins

La réglementation européenne ne fixant pas de taux de contrôle identification sur les porcins, les DD(ETS)PP ne sont pas tenues d'effectuer une quelconque sélection pour réaliser ces contrôles.
En revanche, les DD(ETS)PP réalisent en tant que de besoin des contrôles identification suites à des alertes ou à des signalements. Ces contrôles sont enregistrés et comptabilisés.

2. Réalisation des contrôles identification

Les contrôles identification peuvent être réalisés tout au long de l'année civile, indépendamment de la période de détention obligatoire (PDO) qui ne s'applique que pour les aides PAC.

A. Préavis au contrôle

La réglementation relative aux contrôles officiels dispose que les contrôles sont réalisés « sans préavis, sauf si le préavis est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles à effectuer ».
Il est laissé à l'appréciation des services d'avertir ou pas l'établissement concerné en amont du contrôle selon les cas. Il est recommandé par exemple ne pas faire de préavis si le contrôle fait suite à une alerte ou un signalement tandis qu'un préavis pourra être fait en l'absence d'alerte particulière pour faciliter l'organisation. En tout état de cause, le préavis ne devra pas dépasser 48 heures.

B. Couplage du contrôle identification à d'autres contrôles

Il est laissé le choix aux services de réaliser leurs contrôles identification de façon couplée ou non à des contrôles conditionnalité paquet hygiène et/ou bien-être animal, ou à des inspections thématiques (pharmacie, protection animale, biosécurité en élevages porcins) selon les situations.
Il est rappelé que, dans le cadre de la stratégie des contrôles[2], deux critères d'alerte sont relatifs à l'identification : « identification des animaux et des établissements » et « registre d'élevage ». Si l'un de ces critères d'alerte se révèle non conforme suite à une inspection dans une exploitation, un contrôle identification doit être réalisé.

C. Modalités du contrôle des animaux

La réglementation relative aux contrôles officiels prévoit un contrôle de la totalité des animaux présents. Il est néanmoins possible de faire un contrôle par échantillonnage au-dessus de 20 animaux pour autant que cet échantillonnage réponde aux exigences de représentativité. Cette possibilité d'échantillonnage a été reprise de façon opérationnelle dans la présente instruction technique. L'inspecteur en charge du contrôle est libre d'y recourir ou pas en fonction des informations en sa possession en amont du contrôle, du contexte du contrôle, de la situation sur le terrain,...
L'échantillonnage est uniquement possible sur le contrôle physique des animaux après un contrôle exhaustif des passeports et du stock de boucles.
Pour être représentatif, il est recommandé que le contrôle physique cible les différentes catégories d'animaux (adultes, jeunes bovins, veaux, ...) et les différents lieux où sont hébergés les animaux.
La grille suivante indique le nombre minimum d'animaux à contrôler pour des effectifs donnés et permet d'estimer ce nombre entre deux effectifs :

[2] Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-108 du 10/02/2023 : Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins).

Effectif	Nombre d'animaux à contrôler	Taux
20	20	100%
50	44	88%
75	63	84%
100	80	80%
150	108	72%
200	132	66%
250	152	61%
300	169	56%
400	196	49%
500	218	44%
600	234	39%
700	248	35%
800	260	33%
900	270	30%
1000	278	28%
1200	291	24%
1500	306	20%
2000	322	16%
2500	333	13%

Il est impératif de repasser à un contrôle exhaustif dès lors qu'une anomalie synonyme de perte de traçabilité est relevée, comme par exemple un animal ayant perdu ses deux boucles, un animal sevré jamais bouclé depuis la naissance, un numéro de boucle relevé ne correspondant à aucun bovin de l'inventaire,… En revanche, les anomalies de type défaut de notification ou animal présentant une seule boucle,… ne conduisent pas obligatoirement à repasser à un contrôle exhaustif.

Le recours à l'échantillonnage devra être indiqué dans le compte-rendu de contrôle (espace prévu à cet effet dans le bloc en haut à droite).

D. Relevé des observations et enregistrement du contrôle

Des comptes-rendus de contrôle (CRC) bovins, ovins/caprins et porcins sont mis à disposition pour 2024 par la DGAL et sont utilisables en tant que grilles d'inspection. Ces CRC sont similaires à ceux utilisés par les DR ASP modulo les spécificités liées aux aides PAC.
Ces CRC sont disponibles en version PDF sur l'intranet (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/controles-identification-a24739.html) et à imprimer.

A noter : de façon exceptionnelle en 2023, l'ASP a mis à disposition des DD(ETS)PP les volets identification de ses CRC éligibilité sous forme de liasses autocopiantes. Toutefois, ces documents ne sont pas adaptés du fait des mentions liées aux aides PAC qui ne concernent pas les contrôles identification réalisés par les DD(ETS)PP. Par conséquent, aucun CRC autocopiant ne sera fourni en 2024.

Un CRC doit être systématiquement complété suite à un contrôle identification. Une copie du CRC pourra être remis à l'exploitant le jour du contrôle ou envoyé à posteriori par courrier. En effet, quel que soit la conclusion du contrôle, un document écrit doit être communiqué à l'exploitant mais il n'est pas obligatoire de lui remettre ce document le jour même du contrôle.

Chaque contrôle identification doit ensuite être enregistré dans Sigal (campagne 2024) à des fins de valorisation. Pour les contrôles identification en élevages bovins, Sigal offre la possibilité d'enregistrer les anomalies pour chaque animal. Toutefois, il n'est pas exigé un enregistrement aussi fin, et l'enregistrement au niveau de l'exploitation est aujourd'hui suffisant.
Les modèles d'intervention pour le traçage de ces contrôles des DD(ETS)PP sont paramétrés dans Sigal. Certains descripteurs ne seront pas repris dans les modèles 2024 pour écarter ce qui n'est pas pertinent dans un contexte où ces contrôles ne rentrent plus en ligne de compte pour la PAC.

Pour la directrice générale de l'alimentation,
Le chef du service des actions sanitaires

Pierre
AUBERT ID

Signature numérique de
Pierre AUBERT ID
Date : 2024.02.21 20:27:48
+01'00'

Pierre Aubert

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Exploitation

N° d'exploitation (EDE) : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° Détenteur : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°NUMAGRIT : A |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom ou raison sociale : ……

……

Adresse : ……

……

Compte-rendu de contrôle sur place

Identification bovine

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Mode de sélection : ☐ Analyse de risques ☐ Aléatoire ☐ Induit/Orienté

Date du contrôle : |_|_|_|_|_|_|_|_| ☐ Inopiné

Date du préavis : |_|_|_|_|_|_|_|_| à |_|_| h |_|_|

Nombre de personnes présentes lors du contrôle : |_|_|

Echantillonnage : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nombre d'animaux de l'échantillon : ……..

Exploitation en limitation de mouvement : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de début de limitation : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Observations relevées sur l'exploitation

Autres espèces animales présentes : ☐ Porcins ☐ Ovins-Caprins ☐ Autres (*précisez*) :

……

	Nombre
(a) Bovins présents d'après l'inventaire BDNI du |_|_|_|_|_|_|_|_|	
(b) Bovins présents physiquement mais absents de l'inventaire BDNI | bi4	
(c) Bovins absents physiquement mais présents sur l'inventaire BDNI | bi5	
(d) Bovins présents physiquement (d) = (a) + (b) – (c)	
(e) Dont bovins de 20 jours ou moins présentés physiquement au contrôle	
Bovins de plus de 20 jours présents physiquement (d) – (e)	
(f) Passeports présentés au contrôle	
(g) Passeports présentés pour des animaux absents	
(h) Bovins sans passeport	
(i) Passeports attendus pour des bovins présents (i) = (f) – (g) + (h)	

Numéro(s) d'îlot(s) sur lesquels ont été vus les animaux ou à défaut le lieu-dit ou la référence cadastrale :

……

Contrôle des mouvements

			Nombre de mouvements à contrôler sur la base de justificatifs :	
Nombre de mouvements	**Facture**	**Certificat d'équarrissage**	**Certificat d'abattage**	**Autres documents (précisez)**
Contrôlés sur place				
Restant à contrôler				

Commentaire

Contrôle des délais de notification

sous réserve des vérifications post-contrôle

Mouvements de l'année civile en cours (au cours des 6 mois précédant le jour du contrôle inclus)	**Hors délai**	**TOTAL**
Enregistrés en BDNI		
+ constatés en bi4/bi5 (notifiés ou non)		
+ corrigés suite au contrôle de justificatifs		-
TOTAL		

Commentaire

Contrôle du stock de boucles

Concordance du stock avec l'inventaire de contrôle :
☐ OUI ☐ NON

Commentaire

Détail des observations relevées sur l'exploitation

Registre Présent : ☐ OUI ☐ NON (br1.1)

Date d'édition du livre des bovins (ou registre électronique) : |__|__|__|__|__|__|__|__| Registre Complet : ☐ OUI ☐ NON (br1.2)

N° d'identification des animaux objets d'observation(s) (qu'ils soient physiquement présents ou non)	Codes des observations (1)	Vérification des informations relatives aux **notifications** Support et date	Vérification des informations relatives aux **mouvements** Justificatif et date	**Commentaires**
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				

(1) Voir la liste des codes

V : vache **G** : génisse **M** : mâle **Vx** : veau, préciser le code du type racial

Observations du (des) inspecteur(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) inspecteur(s) et signature(s) :

Fait à : …… Le : |__|__|__|__|__|__|__|__|

NOMENCLATURE DES OBSERVATIONS POUVANT ÊTRE RELEVÉES EN CONTRÔLE SUR PLACE

Codes relatifs aux animaux	
Identification individuelle des animaux	
Concordance avec l'inventaire de contrôle	
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire
bi.2	Sexe différent de celui de l'inventaire
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme «génisse »
Marquage des animaux	
Marquage des animaux de plus de 20 jours	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles)
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée (ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible)
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées
Gestion des marques	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur plus de 30 jours après la livraison de la boucle
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification
Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée
Cohérence des marques	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires
Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais
Notification des mouvements des animaux dans les délais (le jour de l'annonce du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement, ou 27 jours pour les naissances
ba.6.1	Notification de mouvement réalisée au-delà des 7 jours après l'évènement

Codes relatifs au registre	
Tenue du registre	
Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires
Délais de notification	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire pour tout mouvement réalisé au cours des 6 mois précédant le jour du contrôle inclus
Concordance avec les animaux (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal
Concordance avec la base de données nationale d'identification	
br.4.1	Date de vente incohérente entre le registre et la BDNI
br.4.2	Motif de sortie incohérent entre le registre et la BDNI

Codes relatifs aux passeports	
Tenue des passeports	
Cohérence passeport/animal (présence-absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent
bp.1.2	Passeport absent mais animal physiquement présent
Données du passeport	
Renseignement par l'éleveur	
bp.2	Absence de l'ASDA ou de la mention de la date d'introduction notée sur le passeport
Contenu	
bp.3.1	N° IPG illisible
bp.3.2	Autre information illisible
bp.3.3	Passeport manifestement modifié
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial
bp.4.2	Sexe
bp.4.3	Date de naissance

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Exploitation

N° d'exploitation (EDE) : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° Détenteur : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°NUMAGRIT : A |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom ou raison sociale : ……

……

Adresse : ……

……

Compte-rendu de contrôle sur place

Identification bovine

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Mode de sélection : ☐ Analyse de risques ☐ Aléatoire ☐ Induit/Orienté

Date du contrôle : |_|_|_|_|_|_|_|_| ☐ Inopiné

Date du préavis : |_|_|_|_|_|_|_|_| à |_|_| h |_|_|

Nombre de personnes présentes lors du contrôle : |_|_|

Echantillonnage : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nombre d'animaux de l'échantillon : ……..

Exploitation en limitation de mouvement : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de début de limitation : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Détail des observations relevées sur l'exploitation (suite)

N° d'identification des animaux objets d'observation(s) (qu'ils soient physiquement présents ou non)	Codes des observations (1)	Vérification des informations relatives aux **notifications** Support et date	Vérification des informations relatives aux **mouvements** Justificatif et date	**Commentaires**
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				

(1) Voir la liste des codes **V** : vache **G** : génisse **M** : mâle **Vx** : veau, préciser le code du type racial

N° d'identification des animaux objets d'observation(s) (qu'ils soient physiquement présents ou non)	Codes des observations (1)	Vérification des informations relatives aux **notifications** Support et date	Vérification des informations relatives aux **mouvements** Justificatif et date	**Commentaires**
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|				

Observations du (des) inspecteur(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) inspecteur(s) et signature(s) :

Fait à : …… Le : |__|__|__|__|__|__|__|__|

NOMENCLATURE DES OBSERVATIONS POUVANT ÊTRE RELEVÉES EN CONTRÔLE SUR PLACE

Codes relatifs aux animaux	
Identification individuelle des animaux	
Concordance avec l'inventaire de contrôle	
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire
bi.2	Sexe différent de celui de l'inventaire
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme «génisse »
Marquage des animaux	
Marquage des animaux de plus de 20 jours	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles)
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée (ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible)
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées
Gestion des marques	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur plus de 30 jours après la livraison de la boucle
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification
Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée
Cohérence des marques	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires
Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais
Notification des mouvements des animaux dans les délais (le jour de l'annonce du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement, ou 27 jours pour les naissances
ba.6.1	Notification de mouvement réalisée au-delà des 7 jours après l'évènement

Codes relatifs au registre	
Tenue du registre	
Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires
Délais de notification	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire pour tout mouvement réalisé au cours des 6 mois précédant le jour du contrôle inclus
Concordance avec les animaux (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal
Concordance avec la base de données nationale d'identification	
br.4.1	Date de vente incohérente entre le registre et la BDNI
br.4.2	Motif de sortie incohérent entre le registre et la BDNI

Codes relatifs aux passeports	
Tenue des passeports	
Cohérence passeport/animal (présence-absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent
bp.1.2	Passeport absent mais animal physiquement présent
Données du passeport	
Renseignement par l'éleveur	
bp.2	Absence de l'ASDA ou de la mention de la date d'introduction notée sur le passeport
Contenu	
bp.3.1	N° IPG illisible
bp.3.2	Autre information illisible
bp.3.3	Passeport manifestement modifié
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial
bp.4.2	Sexe
bp.4.3	Date de naissance

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Exploitation

N° d'exploitation (EDE) : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° Détenteur : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°NUMAGRIT : A |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom ou raison sociale : ……

……

Adresse : ……

……

Compte-rendu de contrôle sur place

Identification ovine et caprine

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Mode de sélection : ☐ Analyse de risques ☐ Aléatoire ☐ Induit/Orienté

Date du contrôle : |_|_|_|_|_|_|_|_| ☐ Inopiné

Date du préavis : |_|_|_|_|_|_|_|_| à |_|_| h |_|_|

Nombre de personnes présentes : |_|_|

Echantillonnage : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nombre d'animaux de l'échantillon : ……..

Exploitation en limitation de mouvement : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de début de limitation : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Contrôle documentaire et physique

Espèces animales présentes : ☐ Ovins ☐ Caprins ☐ Porcins ☐ Bovins ☐ Autres *(précisez)* : ……

……

Documents examinés : ☐ Registre ☐ Carnet de mise bas ☐ Factures ☐ Certificats sanitaires ☐ Autres : ……

……

Nombre d'animaux présentés physiquement au contrôle identifiés ou devant l'être : |____| Ovins + |____| Caprins = |_____|

Anomalies

Intitulé de l'anomalie	Anomalie constatée (oui/non)	Nombre d'animaux en anomalie
Identification individuelle des animaux identifiés ou devant l'être		
Absence totale d'éléments d'identification		
Observations éventuelles		
Identification non conforme		
Observations éventuelles		

Intitulé de l'anomalie	Anomalie constatée (oui/non)	Nombre de documents en anomalie
Présence et/ou conformité des éléments du registre d'identification		
Recensement annuel non transmis à l'EdE		
Recensement annuel présent à l'EdE, absent du registre		
Observations éventuelles		
Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification		
Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet		
Contrôle du stock de repères : Présence d'un stock de repères de remplacement provisoire : ☐ oui ☐ non **Cohérence du stock de repères** : ☐ oui ☐ non		
Observations éventuelles		
Absence totale de document de circulation		
Absence partielle de document de circulation		
Documents de circulation incomplets		
Observations éventuelles		
Absence totale des éléments composant le registre		
Observations éventuelles		

Anomalies

Intitulé de l'anomalie	Anomalie constatée (oui/non)	Nombre de notifications en anomalie
Notifications de mouvement par lot		
Absence totale de notification de mouvement		
Absence partielle de notification constatée pour tout mouvement réalisé au cours des 6 mois précédant le contrôle sur place alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement		
Observations éventuelles		

Contrôle des délais de notification sous réserve des vérifications post-contrôle

Mouvements par lots réalisés au cours des 6 mois précédant le jour du contrôle sur place	Hors délai	Total
Enregistrés en BDNI		
+ constatés (notifiés ou non)		
+ corrigés suite au contrôle de justificatifs		
TOTAL		

Observations du (des) inspecteur(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) inspecteur(s) et signature(s) :

Fait à : …… Le : |__|__|__|__|__|__|__|__|

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Exploitation

N° d'exploitation (EDE) : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° Détenteur : FR |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°NUMAGRIT : A |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom ou raison sociale : ……

……

Adresse : ……

……

Compte-rendu de contrôle sur place

Identification porcine

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Mode de sélection : ☐ Analyse de risques ☐ Aléatoire ☐ Induit/Orienté

Date du contrôle : |_|_|_|_|_|_|_|_| ☐ Inopiné

Date du préavis : |_|_|_|_|_|_|_|_| à |_|_| h |_|_|

Nombre de personnes présentes : |_|_|

Echantillonnage : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nombre d'animaux de l'échantillon : ……

Exploitation en limitation de mouvement : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de début de limitation : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Préciser le(s) lieu(x) de détention (site d'élevage) sur lesquels ont été vus les animaux :……

……

……

Nombre d'animaux (porcins) présents sur l'exploitation : ……

Autres espèces animales présentes : ☐ Ovins ☐ Caprins ☐ Bovins ☐ Autres (précisez) : ……

……

Intitulé de l'anomalie	Anomalie constatée (oui/non)	Nombre de documents en anomalie
Identification des animaux		
Absence de matériel de marquage dans l'exploitation		
Observations éventuelles		
Utilisation d'un matériel (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou d'un mode de marquage non conforme		
Observations éventuelles (nature du matériel non conforme, absence d'homologation)		
Registre d'élevage		
Absence totale de documents de chargement ou de déchargement		
Observations éventuelles		
Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement		
Observations éventuelles		
Documents de chargement ou de déchargement incomplets		
Observations éventuelles		
Absence totale de certificat sanitaire en cas d'introduction d'animaux en provenance d'autres pays sur les 12 derniers mois précédant le contrôle		
Observations éventuelles		
Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification lors d'importation d'animaux de pays tiers		
Observations éventuelles		

Intitulé de l'anomalie	Anomalie constatée (oui/non)	Nombre de documents en anomalie
Notifications de mouvement		
Absence de notification de mouvement constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement		
Observations éventuelles		

Observations du (des) inspecteur(s) :

Fait à : …… Le : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom(s) et prénom(s) du (des) inspecteur(s) et signature(s) :